



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°9 - SAISON 2024/2025 Réunion du 9 avril 2025

Préside	Claude MILESI
Présents	Claude FLAGET, Cédric REISDORFER, Matthieu ROCHER, Jacky THIEBAUT
Excusés	Sébastien DEMESY, Raphaël DUFANT, Annick GEOFFROY
Assiste	Alix CUMET (Agente administrative)

Le Procès-Verbal de la commission du 11 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Match 28565233 NEUILLY – VAUX/BLAISE 2, Départemental 1 du 16 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de NEUILLY adressé le **samedi 15 mars 2025 à 9h06** et de l'arrêté municipal établi par la commune de NEUILLY,
- Constate que l'arrêté municipal est daté du jeudi 13 mars 2025,
- Estime que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au secrétariat du District avant le vendredi 16h00,
- **Inflige au club de NEUILLY une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**

Match 28566152 MARNAVAL 4 – CHAMOUILLEY ROCHES 2, Départemental 3 poule A du 16 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de MARNAVAL expliquant qu'une feuille de match papier a été établie à la suite d'un bug de la tablette créé par l'arbitre,
- Considérant le rapport de l'arbitre explique que la tablette s'est bloquée au moment de renseigner les faits de match, qu'il a été impossible de terminer la FMI et qu'aucune feuille de match papier n'a pu être réalisée aussitôt car le club de MARNAVAL n'en disposait pas,
- Constate qu'une feuille de match papier a quand même été réalisée par la suite à l'initiative de l'arbitre et transmise par ses soins au secrétariat du District,

- Rappelle au club de MARNAVAL que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.** » et que : « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.*** »
- Constate que c'est la 3^e infraction du club de MARNAVAL concernant la FMI,
- Décide, en application de l'article 7.1 des règlements des championnats, de **donner match perdu au club de MARNAVAL**, à savoir :
CHAMOUILLEY ROCHES 2 (1 pt) bat MARNAVAL 4 (0 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de MARNAVAL des droits administratifs soit 40 €.**

Match 28566551 SPORTING NOGENT – BUSSIERES POINSON, Départemental 3 poule C du 16 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de SPORTING NOGENT adressé le **samedi 15 mars à 17h39** et de l'arrêté municipal établi par la commune de NOGENT,
- Constate que le courrier n'a pas été transmis à tous les destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) pour la procédure d'urgence (le vendredi après 16h00),
- **Inflige au club de SPORTING NOGENT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**

Match 28566869 CHEVILLON 3 – POISSONS 3, Départemental 4 poule A du 16 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de CHEVILLON indiquant que la FMI n'a pu être clôturée en raison du mot de passe invalide de POISSONS,
- Constate que c'est la 1^e infraction du club de POISSONS concernant la FMI,
- **Invite le club de POISSONS à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

Match 28566870 BRAGARDS 2 – VILLIERS EN LIEU 2, Départemental 4 poule A du 16 mars 2025 **Evocation**

La Commission,

- Constate l'inscription sur la feuille de match du joueur [REDACTED], licence [REDACTED], en tant que joueur [REDACTED] de l'équipe de BRAGARDS,
- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer une situation :

« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- Considérant qu'à la suite de la demande d'observation qui lui a été adressée le 20 mars 2025 par les services du District, le club de BRAGARDS a répondu en ces termes : *« lors de la saisie de la demande de licence de [REDACTED] celui-ci a rempli sa demande avec les documents nécessaire, J'ai validé la demande licence dématérialisée via foot club, rien m'indique que le joueur été en état suspension, une fois la licence établie et suite à notre rencontre celui-ci m'indique qu'il été suspendu, mais comme le joueur apparais comme joueur libre sur foot club ainsi que sur le dossier du club, et j'ai pris la décision de le faire jouer suite à un effectifs restreint sur ces matches, je suis le seul responsable dans cette affaire, j'aurais dû faire une demande de renseignement auprès du district sur la situation du joueur et s'il y a une erreur administrative de ma part lors de la demande de licence, j'en assumerais les conséquences personnelles. je ne comprend toujours pourquoi j'ai eu une licence comme les captures d'écran le précise. Par contre à partir de ce jour, il ne jouera plus jusqu'à la fin de sa suspension. »*
- Considérant qu'à la suite de la demande d'observation qui lui a été adressée le 20 mars 2025 par les services du District, le joueur [REDACTED] a répondu en ces termes : *« lors de ma signature au sein du club du FC CSBragards, j'ai rempli ma demande de licence et incorporé les documents nécessaires pour ma licence. J'ai rencontré Monsieur RENARD André président du club après la validation de celle-ci et lui indique que je suis en état de suspension, il m'indique qu'il ne comprend pas car ma licence apparaît comme joueur libre et que rien n'indique que je suis suspendu. J'ai joué 4 matches avec l'équipe 2 en 4eme division »*
- Considérant qu'il s'avère après vérification que le joueur [REDACTED], était titulaire sous l'identité [REDACTED], lors de la saison 2023/2024 d'une licence auprès du club d'HALLIGNICOURT,
- Considérant que lors de la saison 2024/2025, le joueur en cause a changé de club hors période normale, pour rejoindre le club de BRAGARDS, obtenant au sein de ce club une licence de joueur nouveau, enregistrée en date du 01/12/2024,
- Considérant qu'il est toutefois constaté que lorsque le club de BRAGARDS a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, le club a formulé une demande de licence de joueur nouveau, au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait la saison précédente au club d'HALLIGNICOURT,
- Considérant qu'il faut relever l'existence d'un « doublon » dans ce dossier, à savoir que, le joueur en cause était connu dans les fichiers de la LGEF sous deux identités différentes : [REDACTED], identité sous laquelle le joueur a écopé d'une suspension ferme de 18 mois avec date d'effet au 20/11/2023 (fin au 20/05/2025) par la Commission de Discipline du District en date du 18/11/2023 et confirmée par la Commission d'Appel de la Ligue du 16/12/2023, la licence obtenue au club de BRAGARDS cette saison, correspondant à l'identité suivante : [REDACTED]
- Considérant que l'article 207 Règlements Généraux de la FFF prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

- Considérant en l’espèce qu’il ne saurait être retenu une fraude sur identité commise par le club de BRAGARDS, dans la mesure où le joueur y est licencié sous sa vraie identité,
- Considérant en revanche que le fait pour le club de BRAGARDS de n’avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur [REDACTED] alors même qu’il est avéré qu’il était licencié au sein du club d’HALLIGNICOURT en 2023/2024, constitue une fausse déclaration au sens de l’article 207 des Règlements Généraux,
- Considérant que cette fausse déclaration a conduit :
 - d’une part à ce que le service des licences de la LGEF ne puisse pas faire le lien avec la licence du joueur déjà enregistrée sous une autre identité,
 - d’autre part, à ce que le joueur en cause puisse évoluer au sein des équipes du club de BRAGARDS en échappant à la suspension en cours infligée sous la seconde identité,
- Considérant également qu’il apparaît, après vérification, que lors de la saison 2022-2023, le joueur avait déjà obtenu une licence de joueur nouveau auprès du club de MOËSLAINS le 25/07/2022 sous l’identité de [REDACTED], alors qu’il était licencié la saison précédente au club de BRAGARDS sous l’identité de [REDACTED], lui évitant ainsi d’être considéré comme joueur muté hors période,
- Considérant l’article 226 des Règlements Généraux de la FFF,

*« Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club **tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.** »*
- Considérant que le joueur [REDACTED] est donc bien suspendu jusqu’au 20/05/2025,
- Considérant qu’à la date du 20 mars 2025, date d’évocation par la Commission, le joueur en cause avait pris part, en état de suspension, à trois rencontres de championnat D4 / Poule A, avec l’équipe Sénior (2) de BRAGARDS, rencontres qui n’étaient pas encore homologuées en application de l’article 147 des Règlements Généraux, à savoir :
 - . 23/02/2025, Championnat D4 / Poule A : BRAGARDS 2 – BOLOGNE 4 (score 2 – 2),
 - . 09/03/2025, Championnat D4 / Poule A : BRAGARDS 2 – CHEVILLON 3 (score 0 – 3),
 - . 16/03/2025, Championnat D4 / Poule A : BRAGARDS 2 – VILLIERS EN LIEU 2 (score 0 – 5),
- Considérant qu’il y a donc lieu d’agir par voie d’évocation pour donner ces trois rencontres perdues par pénalité à BRAGARDS,
- Considérant que le joueur en cause, a également participé, depuis le 1^{er} décembre 2024, en état de suspension, aux rencontres suivantes du championnat D4 / Poule A, rencontres toutefois déjà homologuées conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la FFF,
 - . 08/12/2024, Championnat D4 / Poule A : ROUVROY – BRAGARDS 2 (score 3 – 3),
 - . 15/12/2024, Championnat D4 / Poule A : BRAGARDS 2 – POISSONS 3 (score 2 – 2),
 et qu’un retrait de points est approprié pour sanctionner la participation irrégulière du joueur à ces rencontres homologuées,
- Considérant que le joueur [REDACTED] reconnaît avoir participé aux rencontres précitées tout en étant en état de suspension,
- Considérant également que M. André RENARD, président du club de BRAGARDS reconnaît également avoir fait participer le joueur [REDACTED] aux rencontres précitées sachant que ce dernier était en état de suspension,
- Considérant en outre que dans la mesure où le joueur [REDACTED] est enregistré dans les services de la FFF sous deux identités différentes, ce qui lui permet de jongler avec les deux lors de ses changements de club, il convient de procéder à la fusion des dossiers des deux identités,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- Faisant usage de son pouvoir réglementaire en agissant par voie d'évocation et conformément aux dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements généraux de la FFF, et 16.3 des Règlements Particuliers du District,
- Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de BRAGARDS 2, la rencontre de Départemental 4 poule A du 23/02/2025, à savoir :
BOLOGNE 4 (3 pts) bat BRAGARDS 2 (-1 pt) 3 à 0
- Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de BRAGARDS 2, la rencontre de Départemental 4 poule A du 09/03/2025, à savoir :
CHEVILLON 3 (3 pts) bat BRAGARDS 2 (-1 pt) 3 à 0
- Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de BRAGARDS 2, la rencontre de Départemental 4 poule A du 16/03/2025, à savoir :
VILLIERS EN LIEU 2 (3 pts) bat BRAGARDS 2 (-1 pt) 5 à 0
- Demande au service Licences de la LGEF de procéder à la fusion des deux licences du joueur [REDACTED]
- Faisant usage de son pouvoir disciplinaire, vu les dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, compte tenu du nombre de rencontres faussées, mais déjà homologuées, décide du retrait de 4 points au classement pour l'équipe de Départemental 4 poule A du club de BRAGARDS,
- Faisant usage de son pouvoir disciplinaire, vu les dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, [REDACTED], une suspension ferme de 10 matchs à compter de la date de fin de sa suspension initiale soit du 20/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension de décembre 2024 à mars 2025, en rappelant au club et au joueur les dispositions de l'article 4.5 du règlement disciplinaire de la FFF : « *Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité* »,
- Faisant usage de son pouvoir disciplinaire, vu les dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, inflige au président de BRAGARDS André RENARD, licence n°2020130113, une suspension avec sursis de toutes fonctions officielles de cinq matchs pour avoir fait participer un joueur en état de suspension,
- Met à la charge du club de BRAGARDS, conformément aux dispositions du Statut Financier du District, les frais de dossier de 40 € ainsi qu'une amende de 400 € (5 x 80 €) pour utilisation d'un joueur en état de suspension, soit une charge globale de 440 €.

Match 28567311 MANDRES – BOURBONNE 2, Départemental 4 poule B du 16 mars 2025

Evocation

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation transmise par voie électronique le **16 mars 2025** par le club de BOURBONNE sur la qualification et la participation du joueur Emilien SICHLER, licence n°2543387906 de MANDRES pour le motif suivant : « *Ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline du District Haute-Marne de football lors de sa*

réunion du 20 février 2025 de 4 matchs de suspension ferme à dater du 17/02/2025. A ce jour, ce joueur n'aurait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué ce jour et ne pouvait pas participer au match cité ci-dessus. » pour la dire recevable sur la forme,

- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer une situation :
« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- Considérant que cette évocation est conforme aux dispositions des articles 141 bis et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de MANDRES a répondu en ces termes : *« Effectivement le joueur nommé SICHLER Emilien sous le n° de licence: 2543387906 à jouer. Nous avons fait jouer ce joueur, car sur Footclub nous n'avons pas compris que automatique plus 3 matchs voulait dire 4 matchs de suspension. Si nous étions vraiment au courant qu'il n'avait pas le droit de jouer, nous n'aurions pas pris le risque de divulguer des photos de ce joueur sur les réseaux sociaux à la vue de tous les clubs. Ce n'est vraiment pas dans notre intérêt de perdre 3 points, juste pour un problème de compréhension sur Footclub. C'est aussi la première année pour nous, et nous n'avons pas vraiment connaissance des termes techniques du District. »*
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur Emilien SICHLER (licence n°2543387906), à la suite d'une exclusion lors de la rencontre de Départementale 4 du 16 février 2025 entre Mandres et Nogent, a été sanctionné par la Commission de Discipline du 20 février 2025 de quatre matchs de suspension ferme avec effet au 17 février 2025, précisant au passage au club de MANDRES que **le nombre de matchs de suspension ferme est écrit en chiffre et en toutes lettres sur le PV de ladite commission,**
- Considérant que ce joueur, préalablement à la rencontre du 16 mars 2025, n'a purgé que trois matchs lors des rencontres de Départemental 4 du 23 février 2025 entre Mandres et Dampierre 2, du 2 mars 2025 entre Fayl Billot Hortes 3 et Mandres et de la rencontre de Coupe de Haute-Marne Consolante du 9 mars 2025 entre Prez Bourmont 2 et Mandres,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
*« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*
- Dit le joueur Emilien SICHLER en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- **Donne match perdu par pénalité,** en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de MANDRES, à savoir :
BOURBONNE 2 (3 pts) bat MANDRES (-1 pt) 3 à 0
- Précise à ce sujet aux responsables de MANDRES, les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF : *« La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match », cette disposition concernant dans le cas du joueur Emilien SICHLER, le quatrième match de sa suspension pour l'équipe de MANDRES, qui du fait de la perte du match, libère celui-ci de la suspension d'un match,*

- Débite le club de MANDRES des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 80 € à MANDRES pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28567511 CHALINDREY 3 – ROLAMPONT 2, Départemental 4 poule C du 16 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de CHALINDREY adressé le **vendredi 14 mars à 20h16** et de l'arrêté municipal établi par la commune de CHALINDREY,
- Constate que le courrier n'a pas été transmis à tous les destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) pour la procédure d'urgence (le vendredi après 16h00),
- **Inflige au club de CHALINDREY une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**

M. REISDORFER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 53115071 BASSIGNY FOOT – ASPTT CHAUMONT, U18 Départemental 1 du 15 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de NOGENT adressé le **samedi 15 mars à 11h13** et de l'arrêté municipal établi par la commune de NOGENT,
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires comme indiqué dans l'article 12.4 des Règlements Particuliers du District,
- Considérant ce même article : « *En cas de non-respect de la procédure le club défaillant sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels désignés seront à sa charge* »,
- **Inflige une amende de 50 € au club de BASSIGNY FOOT pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**
- **Met à la charge de BASSIGNY FOOT les frais de déplacement du délégué en application de l'article 12.4 des Règlements Particuliers du District.**

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 29176539 EURVILLE – VAUDOISE, U16 Féminines du 15 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club d'EURVILLE expliquant qu'une feuille de match papier a été établie à la suite d'un « *nouveau problème de FMI* », sans donner plus de détails,
- Constate que c'est la 4^e infraction du club d'EURVILLE concernant la FMI,
- Décide, en application de l'article 7.1 des règlements des championnats, de **donner match perdu au club d'EURVILLE**, à savoir :
VAUDOISE (3 pts) bat EURVILLE (0 pt) : 5 à 0
- **Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs soit 40 €.**

Match 53115269 CHAUMONT – GPT 3 PROVINCES, U15 Départemental 1 du 15 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match confirmée par voie électronique le **15 mars 2025** par le GROUPEMENT DES 3 PROVINCES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHAUMONT pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant l'article 9 (équipes supérieures) du Règlements des Championnats de Jeunes de la LGEF pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :
 - Pour un joueur U15 : les championnats R1 U15/U16 sont considérés comme étant supérieurs aux championnats R2 U15/U16 qui sont supérieurs aux championnats U15 et U16 District.
 - Pour un joueur U14 : les championnats R1 U14/U15 sont considérés comme étant supérieurs aux championnats R2 U14/U15 et qui sont supérieurs aux championnats U15 et U14 District.
 - Pour un joueur U13 : le championnat R1 U14 est considéré comme étant supérieur au championnat R2 U14 qui est supérieur aux championnats U13 et U14 District (sauf pour les équipes lors du Festival Foot U13).
- Sur le fond et après vérification :
 - L'équipe U16 R2 de CHAUMONT ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 8 mars 2025 contre VITRY,
 - L'équipe U14 R2 de CHAUMONT ne jouait pas ce jour et trois joueurs, Enzo LECOMTE, licence n°2548088490, Victor KUMPF, licence n°2548590995, et Jules BOURCELOT, licence n°2548329162, ont participé au dernier match de compétition officielle du 8 mars 2025 à SUD HAUT-MARNAIS,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAUMONT** à savoir :
GPT 3 PROVINCES (3 pts) bat CHAUMONT (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.**

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

**Match 53116052 AJ ACADEMIE – BOLOGNE, U13 Départemental 2 poule B
du 15 mars 2025**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LASARJONC adressé le **samedi 15 mars 2025 à 12h07** et de l'arrêté municipal établi par la commune de VILLIERS LE SEC,
- Constate que l'arrêté municipal n'a pas été transmis dans les délais, avant 10h00 le jour de la rencontre, comme indiqué dans l'article 12.4 des Règlements Particuliers du District, ni à tous les destinataires,
- **Inflige au club d'ANDELLOT-RIM. (club responsable de l'entente) une amende de 50 € pour envoi de l'arrêté municipal hors délai et non-respect de la procédure, en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**

**Match 53115910 CHAUMONT 2 – ECOLE MARNE RONGEANT, U13 D1 poule B
du 16 mars 2025**

La Commission,

- Constate l'absence de feuille de match,
- Considérant, qu'après renseignements, la FMI n'a pu être finalisée et qu'aucune feuille de match papier n'a été réalisée,
- Considérant les courriers électroniques de l'arbitre et de son observateur qui précisent qu'il a été impossible de redémarrer la FMI à l'issue de la rencontre pour un mot de passe invalide,
- **Rappelle à l'arbitre et à son observateur l'obligation de réaliser une feuille de match papier dès lors qu'un problème, quel qu'il soit, empêche la clôture de la FMI,**
- **Homologue, le résultat indiqué** par l'arbitre de la rencontre :
CHAUMONT 2 (3 pts) bat ECOLE MARNE RONGEANT (0 pt) 4 à 1

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28566867 ROUVROY – MONTIER 3, Départemental 4 poule A du 16 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MONTIER du **vendredi 14 mars 2025 à 18h32**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de MONTIER 3,
- **Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 35 € (2^e forfait).**
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires comme indiqué dans l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District,
- Considérant ce même article : « *En cas de non-respect de la procédure, ou après 10h00 le jour du match le club déclarant forfait sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels désignés seront à sa charge* »,

- **Inflige une amende de 50 € au club de MONTIER pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**
- **Met à la charge de MONTIER les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District**

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28826488 ROUVRES AUB. – PREZ BOURMONT, Féminines à 8 du 23 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de ROUVRES indiquant que la FMI n'a pu être clôturée « à la suite d'un problème avec la tablette » sans donner plus de précisions,
- Constate que c'est la 1^e infraction du club de ROUVRES AUB. concernant la FMI,
- **Invite le club de ROUVRES AUB. à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

Match 28565564 MONTIER 2 – VALCOURT, Départemental 2 poule A du 23 mars 2025

Evocation

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre indiquant que la FMI n'a pu être clôturée en raison du blocage de la tablette au moment de rentrer les faits de match (impossible de scroller sur la liste des joueurs),
- Constate que c'est la 1^e infraction du club de MONTIER concernant la FMI,
- **Invite le club de MONTIER à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

D'autre part,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de VALCOURT en date du 24/03/2025 et de sa réclamation d'après match transmis aux services du District en ces termes « *le joueur de MONTIER, [REDACTED] identifié comme étant [REDACTED] serait en réalité [REDACTED]. De plus, Monsieur [REDACTED] a participé ce samedi 22 mars à la rencontre U19 R1 entre Montier-en-Der et Vertus Côte des Blancs, malheureusement la vidéo Rematch présente jusqu'à hier après-midi a mystérieusement disparue... La vidéo a existé, en est la preuve la miniature sur la page FFF de la rencontre, mais elle a été supprimée par son utilisateur durant la rencontre de dimanche... Malgré le contrôle des licences, l'arbitre de la rencontre n'a remarqué l'anomalie, la photo de la licence sur la tablette ne lui a pas attiré l'œil. Nous souhaitons donc poser réserve concernant la qualification, la participation et l'identité de ce joueur. Car en plus de l'usurpation d'identité l'individu n'aurait pas dû participer à la rencontre ayant déjà disputé une rencontre la veille. Et cerise sur le gâteau, le [REDACTED] a été exclu de la rencontre par l'arbitre. Donc potentiellement ce serait un autre joueur que la personne exclue hier qui serait sanctionné.* » pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant que cette réclamation qui est conforme aux dispositions des articles 141 bis, et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut**

avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, est prise en compte en tant qu'évocation,

- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de MONTIER a répondu en ces termes : *« J'ai pris connaissance de votre demande, de son sujet, avec surprise et consternation pour ces réclamations d'après match déposées lors de la dernière rencontre de championnat. En raison de ma charge de travail actuelle, Je n'étais présent à aucune de ces rencontres personnellement et j'ai les dirigeants interrogés ne m'ont en rien confirmé les allégations présentées par ces deux clubs voisins concernant les participations des joueurs cités. Les deux rencontres concernées qui se sont tenues le week-end dernier ce sont tenues sous la direction de deux arbitres officiels qui ont procédé à la vérification des licences et des identités des protagonistes de la rencontre à l'aide des tablettes mises à disposition. Ces deux clubs étant voisins du notre, chacun connaît très bien les joueurs, dirigeants, accompagnants de autres équipes et une telle pratique me paraît assurément vouée à l'échec. Les éléments relevés me paraissent donc assez fantasmagoriques, mais au diapason des attaques que le club de Montier En Der subies depuis un certain temps. Président depuis près de 15 ans, je n'ai jamais adhéré à ce genre de pratique et ne peut le tolérer pour moi comme pour les autres.... Je suis usé par les dérives de notre sport à tous les niveaux au regard de l'engagement que cela représente, et les réponses seront bientôt plus définitives que les questions concernant mon avenir dans CE football. »*,
- Considérant le rapport de M. Grégory CARREAU, responsable des désignations des arbitres au District Haute-Marne de football et présent en tant que spectateur sur les deux rencontres de MONTIER en U19 R1 et en Départemental 2, qui confirme les dires du club de VALCOURT,
- Considérant qu'après demande de renseignements auprès de l'arbitre de la rencontre, ce dernier a formellement identifié, sur les photos des licences, [REDACTED] comme étant le joueur de MONTIER qui a participé à la rencontre et qui a été exclu lors de celle-ci,
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 140.1 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que : « Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre ; »
- Considérant l'article 139bis Support de la feuille de match de ces mêmes règlements, notamment que : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires ; Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux ; »
- Considérant que le joueur [REDACTED], licencié au club de MONTIER, non inscrit sur la feuille de match, aurait participé à la rencontre,
- Considérant que cette demande d'évocation concerne une infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,
- Considérant que la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, relevant des dispositions de l'article 187.2, et vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, indiquant que l'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club d'être impliqué dans des potentiels actes frauduleux,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- Suspend l'homologation de la rencontre sous rubrique,
- Suspend avec effet immédiat de toutes fonctions et de toutes compétitions au sens des dispositions de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, et à titre conservatoire, le licencié [REDACTED], de MONTIER,
- Décide de mettre le dossier en instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF.

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28566878 MONTIER 3 – LONGEVILLE 2, Départemental 4 poule A du 23 mars 2025

Evocation

La Commission,

- Pris connaissance du courrier électronique de LONGEVILLE en date du **23 mars 2025** et de sa réclamation d'après-match transmis aux services du District en ces termes : « Ayant eu connaissance en fin de match par le biais de Mr. CARREAU Gregory arbitre officiel en sa qualité de spectateur lors de cette rencontre que le joueur [REDACTED] de Montier-en-der correspond à la personne de [REDACTED] et que cette personne est inscrit sur la feuille de match sous le nom de [REDACTED]. En ma qualité de dirigeant au sein du club de As Longeville, je vous joint ce mail afin de poser une réserve après match sur la qualification, la participation et l'identité du joueur numéro 6 de Montier-en-Der. » pour la dire recevable sur la forme,
- Considérant que cette réclamation qui est conforme aux dispositions des articles 141 bis, et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match**, est prise en compte en tant qu'évocation,
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de MONTIER a répondu en ces termes : « J'ai pris connaissance de votre demande, de son sujet, avec surprise et consternation pour ces réclamations d'après match déposées lors de la dernière rencontre de championnat. En raison de ma charge de travail actuelle, Je n'étais présent à aucune de ces rencontres personnellement et j'ai les dirigeants interrogés ne m'ont en rien confirmé les allégations présentées par ces deux clubs voisins concernant les participations des joueurs cités. Les deux rencontres concernées qui se sont tenus le week-end dernier ce sont tenus sous la direction de deux arbitres officiels qui ont procédé à la vérification des licences et des identités des protagonistes de la rencontre à l'aide des tablettes mises à disposition. Ces deux clubs étant voisins du notre, chacun connaît très bien les joueurs, dirigeants, accompagnants de autres équipes et une telle pratique me parait assurément vouée à l'échec. Les éléments relevés me paraissent donc assez fantasques, mais au diapason des attaques que le club de Montier En Der subies depuis un certain temps. Président depuis près de 15 ans, je n'ai jamais adhéré à ce genre de pratique et ne peut le tolérer pour moi comme pour les autres.... Je suis usé par les dérives de notre sport à tous les niveaux au regard

de l'engagement que cela représente, et les réponses seront bientôt plus définitives que les questions concernant mon avenir dans CE football.»

- Considérant le rapport de M. Grégory CARREAU, responsable des désignations des arbitres au District Haute-Marne de football et présent en tant que spectateur sur les deux rencontres de MONTIER en U19 R1 et en Départemental 4, qui confirme les dires du club de VALCOURT,
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 140.1 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que : « Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre ; »
- Considérant l'article 139bis Support de la feuille de match de ces mêmes règlements, notamment que : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires ; Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux ; »
- Considérant que le joueur [REDACTED] licencié au club de MONTIER, non inscrit sur la FMI, aurait participé à la rencontre,
- Considérant que cette demande d'évocation concerne une infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,
- Considérant que la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, relevant des dispositions de l'article 187.2, et vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, indiquant que l'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club d'être impliqué dans des potentiels actes frauduleux,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- **Suspend l'homologation de la rencontre sous rubrique,**
- **Suspend avec effet immédiat de toutes fonctions et de toutes compétitions au sens des dispositions de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, et à titre conservatoire, [REDACTED], de MONTIER,**
- **Décide de mettre le dossier en instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF.**

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

**Match 28566925 VILLIERS EN LIEU 2 – WASSY 2, Départemental 4 poule A
du 30 mars 2025**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de WASSY du **samedi 29 mars 2025 à 14h44**, déclarant forfait pour la rencontre,

- Enregistre le forfait de WASSY 2,
- **Débite le club de WASSY des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).**
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires comme indiqué dans l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District,
- Considérant ce même article : « *En cas de non-respect de la procédure, ou après 10h00 le jour du match le club déclarant forfait sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels désignés seront à sa charge* »,
- **Inflige une amende de 50 € au club de WASSY pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**
- **Met à la charge de WASSY les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District.**

Match 28566926 MONTIER 3 – ORNEL 3, Départemental 4 poule A du 30 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MONTIER du **samedi 29 mars 2025 à 18h07**, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de MONTIER 3,
- **Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif).**
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires comme indiqué dans l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District,
- Considérant ce même article : « *En cas de non-respect de la procédure, ou après 10h00 le jour du match le club déclarant forfait sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels désignés seront à sa charge* »,
- **Inflige une amende de 50 € au club de MONTIER pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**
- **Met à la charge de MONTIER les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District.**

M. THIEBAUT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 29176551 VAUDOISE - CHAOURCE, U16F Interdistricts du 29 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de la VAUDOISE indiquant que la FMI n'a pu être utilisée,
- Constate que c'est la 1^e infraction du club de la VAUDOISE concernant la FMI,
- **Invite le club de la VAUDOISE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

**Match 28566546 STS GEOSMES 3 – BREUVANNE, Départemental 3 poule C
du 30 mars 2025**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre officiel indiquant que la FMI n'a pu être utilisée car le club de SAINTS GEOSMES n'arrivait pas à récupérer la feuille de match,
- Constate la 2^e infraction du club de STS GEOSMES concernant la FMI,
- **Inflige au club de STS GEOSMES une amende de 20 € pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**
- **Rappelle au club de STS GEOSMES que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BREUVANNE confirmant une réserve déposée à la mi-temps pour la participation de joueurs en équipes supérieures, adressé le **jeudi 3 avril à 11h53**, pour la dire irrecevable car confirmée **hors délai** (au-delà des 48 h ouvrables).
- **Débite le club de BREUVANNE des droits administratifs soit 40 €.**

Match 28565213 ANDELLOT – NEUILLY, Départemental 1 du 30 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier du match pour cause de doublons des joueurs sur la FMI,
- Constate que c'est la 1^e infraction du club d'ANDELLOT concernant la FMI,
- **Invite le club d'ANDELLOT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

Match 53115991 ORNEL 2 - AJA 2, U13 Départemental 2 poule A du 29 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match du match avec l'absence de l'équipe visiteuse,
- Constate la réponse aux demandes d'explications du club de LARSARJONC en ces termes :« C'est le club d'Andelot qui a géré. Il a fait une demande de report de match sans réponse d'Ornel et impossible pour lui de contacter un dirigeant car sur footclub il n'y a pas de numéro de téléphone. »
- Constate l'absence de réponse du club d'ANDELLOT aux demandes d'explications.
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe de AJA 2 à savoir :**
ORNEL 2 (3 pts) bat AJA 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de l'AJA des droits administratifs soit 40 €.**

Match 28567371 MANDRES – SARREY MONTIGNY 4, Départemental 4 poule B du 30 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de MANDRES confirmant une réserve pour la participation de joueurs en équipes supérieures, adressé le **mercredi 2 avril à 20h20**, pour la dire irrecevable car confirmée **hors délai** (au-delà des 48 h ouvrables).
- **Débite le club de MANDRES des droits administratifs soit 40 €.**

Match 28567366 BOURBONNE 2 – CONDES 2, Départemental 4 poule B du 30 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de CONDES confirmant une réserve d'avant-match concernant la participation de l'ensemble des joueurs de BOURBONNE 2 pour le motif suivant : « des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » adressé le **dimanche 30 mars à 19h41** pour la dire recevable sur la forme,
- Sur le fond et après vérification, aucun des joueurs présents sur la feuille de match de BOURBONNE 2 – CONDES 2 du 30 mars 2025 n'a participé à la rencontre SARREY MONTIGNY 2 – BOURBONNE du 23 mars 2025,
- **Déclare non fondée la réserve déposée par CONDES,**
- **Débite le club de CONDES des droits administratifs soit 40 €.**

Match 28566130 VAUX SUR BLAISE 3 - WASSY, Départemental 3 poule A du 30 mars 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de WASSY confirmant des réserves d'avant-match concernant la participation des joueurs de l'équipe de VAUX SUR BLAISE 3 pour les motifs suivants : « plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match » et « la licence du joueur MAGHRAOUI FARID a été enregistré après le 31 janvier » adressé le **lundi 31 mars à 13h12** pour les dire recevables sur la forme,
- Considérant l'article 14.2.2 des Règlements Particuliers du DHMF : « En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). »,
- Considérant l'article 7.4 du Règlement des Championnats Seniors H du DHMF : « Par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs U20 et seniors, hors renouvellement, peuvent être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, mais ne pourront participer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. »

- Sur le fond et après vérification, en vertu des articles ci-dessus, la rencontre ne se déroule pas dans les 5 dernières journées de championnat et le joueur MAGHRAOUI FARID, étant seniors, a le droit d'évoluer en Départemental 3, même si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier,
- **Déclare non fondées les réserves déposées par WASSY,**
- **Débite le club de WASSY des droits administratifs soit 40 €.**

Match 28565243 JOINVILLE - BOLOGNE, Départemental 1 du 6 avril 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de M. SALIH Charles, arbitre de la rencontre, indiquant que la FMI n'a pu être utilisée suite à un dysfonctionnement de l'application,
- Constate que c'est la 1^e infraction du club de JOINVILLE concernant la FMI,
- **Invite le club de la JOINVILLE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.**

Match 53145488 SUD HAUT MARNAIS 3 – BASSIGNY FOOT, U13 Départemental 2 poule D du 5 avril 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match du match avec l'absence de l'équipe visiteuse,
- Constate la réponse aux demandes d'explications du club de BASSIGNY FOOT en ces termes : « Suite à la demande de sud haut-marnais de reporter le match au 24 mai, nous avons donné notre accord en bonne entente avec les autres clubs, surtout pour un niveau D2 sans montée ni descente. Ce qui a été refusé de votre part. Malheureusement, nous n'avons pas vu le refus sur la messagerie club, d'où notre absence à ce match. Nous nous excusons auprès du sud haut-marnais d'avoir causé le déplacement de leurs joueurs pour rien. »
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe de BASSIGNY FOOT à savoir :**
SUD HAUT MARNAIS 3 (3 pts) bat BASSIGNY FOOT (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de BASSIGNY FOOT des droits administratifs soit 40 €.**

Match 28566427 ESNOUVEAUX – ASPTT CHAUMONT 3, Départemental 3 poule B du 6 avril 2025

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de ESNOUVEAUX confirmant une réserve d'avant-match concernant la participation du joueur SPONHAUER GAUTHIER de l'ASPTT 3 pour le motif suivant : « la licence du joueur a été enregistré moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre » adressé le **dimanche 30 mars à 19h34** pour la dire recevable sur la forme,

- Considérant l'article 89 des Règlements généraux de la FFF : « Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »,
- Considérant que la licence du joueur SPONHAUER GAUTHIER a été enregistrée le 4 avril 2025,
- Sur le fond est après vérification, le joueur n'aurait pas dû prendre part à ce match car son délai de qualification n'était pas effectué,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASPTT à savoir :
ESNOUVEAUX (3 pts) bat ASPTT CHAUMONT (-1 pt) : 3 à 0**
- **Débite le club de l'ASPTT CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.**

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 53116050 MONTIER 2 – CHEVILLON, U13 Départemental 2 poule B du 15 mars 2025 : forfait de MONTIER.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de MONTIER.
- Match 29176540 ENT. SDMO – CHAOURCE, U16 Féminines à 8 du 15 mars 2025 : forfait de CHAOURCE.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHAOURCE.
- Match 28567314 BOLOGNE 3 – LAFERTE/AMANCE, Départemental 4 poule B du 16 mars 2025 : forfait de LAFERTE/AMANCE.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de LAFERTE/AMANCE.
- Match 28566155 CHAMOUILLEY ROCHES 2 – VOILLECOMTE 2, Départemental 2 poule A du 23 mars 2025 : forfait de CHAMOUILLEY ROCHES 2.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHAMOUILLEY ROCHES.
- Match 28567322 BOURBONNE 2 – DAMPIERRE 2, Départemental 4 poule B du 23 mars 2025 : forfait de DAMPIERRE 2.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de DAMPIERRE.
- Match 28567513 SUD CHAMPAGNE 3 – CHALINDREY 3, Départemental 4 poule C du 23 mars 2025 : forfait de CHALINDREY 3.
Droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte de CHALINDREY.
- Match 53115495 NORD 52 – ASPTT CHAUMONT, U15 Départemental 2 du 29 mars 2025 : forfait de l'ASPTT CHAUMONT.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait) au débit du compte de l'ASPTT CHAUMONT

- Match 53115497 VAL MOIRON – SUD HAUT MARNAIS 2, U15 Départemental 2 du 29 mars 2025 : forfait de SUD HAUT MARNAIS 2.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SUD HAUT MARNAIS.
- Match 28826470 SARREY MONTIGNY 2 – SERMAIZE, Séniors Féminines à 8 du 6 avril 2025 : forfait de SERMAIZE.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SERMAIZE.
- Match 28567325 SARREY MONTIGNY 4 – ESNOUVEAUX 2, Départemental 4 poule B du 6 avril 2025 : forfait de SARREY MONTIGNY 4.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de SARREY MONTIGNY.
- Match 28567328 DAMPIERRE 2 – NEUILLY 2, Départemental 4 poule B du 6 avril 2025 : forfait de DAMPIERRE 2.
Droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte de DAMPIERRE.

COURRIERS DES CLUBS

- ✓ Courrier électronique de PONT STE MARIE, qui déclare le **forfait général** de son équipe U18 engagée en championnat Interdistricts. La Commission enregistre le forfait général et **inflige au club de PONT STE MARIE une amende de 35 € pour forfait général 2^e phase en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**
- ✓ Courrier électronique de l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52, qui déclare le **forfait général** de son équipe U18 (2) engagée en championnat départemental 2 et en challenge D2. La Commission enregistre le forfait général et **inflige à l'ECOLE DE FOOTBALL NORD 52 une amende de 35 € pour forfait général 2^e phase en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**
- ✓ Courrier électronique de CHALINDREY, qui déclare forfait pour le match 28567511 entre CHALINDREY 3 et ROLAMPONT 2 en Départementale 4 poule C. Ce forfait est le 4^{ème} non consécutif de l'équipe. La Commission enregistre le **forfait général et inflige à CHALINDREY une amende de 90 € pour forfait général match retour avant les 6 dernières journées en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.**
- ✓ Courrier électronique de BRICON, qui demande des précisions concernant le report du match 28565561 BRICON – LONGEVILLE. En effet, suite à un décès, le club de LONGEVILLE a demandé le report de ce match mais l'équipe de LONGEVILLE 2 a joué. La commission regrette que dans l'urgence un seul des deux matchs ait été reporté suite à la demande du club de LONGEVILLE et **transmet au secrétariat du district pour reprogrammation.**

CHALLENGE U18 D2

La Commission,

- A programmé le Challenge U18 D2 avec 2 poules de 4 équipes et 3 journées prévues les 10,17 et 31 mai,
- Constate 2 forfaits généraux dans la poule A,
- Propose une poule unique pour ces 3 journées de Challenge U18 D2 sous forme de matchs retours du Championnat U18 D2,
- Rappel qu'il n'y a pas d'enjeu dans le Challenge, hormis augmenter le temps de jeu des équipes.
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour proposition de la nouvelle formule du Challenge U18 D2 aux clubs.

Prochaine réunion prévue : **mardi 20 mai à 16h30**

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue